



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **12 septembre 2016**

Décision n° **CP-2016-1076**

commune (s) :

objet : Garanties d'emprunts accordées au Comité de la foire internationale de Lyon (COFIL) auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes et de la Banque populaire Loire et Lyonnais - Réaménagement de la dette

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 2 septembre 2016

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 13 septembre 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, M. Bret, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, MM. Berthilier, Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : M. Da Passano (pouvoir à M. Abadie), Mme Frier.

Absents non excusés : MM. Vincent, Calvel, Barge.

Commission permanente du 12 septembre 2016**Décision n° CP-2016-1076**

objet : **Garanties d'emprunts accordées au Comité de la foire internationale de Lyon (COFIL) auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes et de la Banque populaire Loire et Lyonnais - Réaménagement de la dette**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Le Comité de la foire internationale de Lyon (COFIL) souhaite renégocier sa dette souscrite par 2 prêts en 2010 et 2011 pour l'un auprès de la Banque populaire Loire et Lyonnais et pour l'autre, auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes.

Ces prêts, initialement garantis par la Communauté urbaine de Lyon par décision du Bureau n° B-2010-1552 du 26 avril 2010 étaient destinés au financement des extensions sur le parc, le hall d'accueil ainsi que le hall Paul Bocuse. Cette renégociation permettra au COFIL le maintien du parc au meilleur niveau d'entretien et de modernisation.

Le COFIL sollicite donc le maintien de la garantie de la Métropole de Lyon à hauteur de 80 %, comme initialement, dans les conditions suivantes :

Prêt n°3308215 : prêteur Caisse d'épargne Rhône-Alpes

- montant initial : 12 500 000 €
- capital restant dû au 12 juillet 2016 : 6 910 656,67 €
- montant garanti : 5 528 526 €
- taux fixe : 2,80 %
- périodicité : annuelle
- durée : 20 ans

Prêt n°07030511 : prêteur Banque populaire Loire et Lyonnais

- montant initial : 12 500 000 €
- capital restant dû au 1er août 2016 : 7 215 441,64 €
- montant garanti : 5 772 354 €
- taux : Euribor 3 mois + marge de 2,00 %
- périodicité : trimestrielle
- durée : 20 ans

En accordant sa garantie pour des emprunts destinés à financer des projets d'activité économique ou commerciale, la Métropole s'engage exclusivement au remboursement des échéances de l'emprunt (capital et intérêts) en lieu et place de l'organisme emprunteur en cas de défaillance de celui-ci.

La garantie métropolitaine n'est liée en aucun cas à l'occupation des locaux ainsi financés ou à la réalisation des loyers.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie au Comité de la foire internationale de Lyon (COFIL) à hauteur de 80 % pour les emprunts renégociés qu'il se propose de contracter auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes et de la Banque populaire Loire et Lyonnais aux conditions décrites ci-dessus.

Soit un montant garanti de 11 300 880 €

Au cas où le COFIL, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple demande des établissements bancaires nommés ci-dessus adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L.2252-1 et L.3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre les établissements bancaires et le COFIL et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge du COFIL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 septembre 2016.